



Assemblée générale

Distr. générale
23 septembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 68 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

La situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Yanghee Lee, conformément à la résolution 68/242 de l'Assemblée.

Soumission tardive.

14-61480X (F)



Merci de recycler



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Yanghee Lee

Résumé

Les importantes réformes en cours au Myanmar doivent être saluées, et le pays est en transition. Pourtant, il faut s'occuper des indices d'un possible retour en arrière de façon à ne pas compromettre les progrès réalisés. Le présent rapport expose les analyses préliminaires de la Rapporteuse spéciale et ses premières recommandations pour contribuer à ce que fait le pays dans la voie du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et dans la poursuite de la démocratisation, de la réconciliation nationale et du développement du pays.

I. Introduction

1. Le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar est établi en application de la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, récemment prorogé par la résolution 25/26 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 68/242 de l'Assemblée générale.

II. Aperçu

2. Le mandat précédent étant achevé, l'experte mandatée actuelle a pris ses fonctions en juin 2014 seulement, de sorte qu'elle a disposé d'une période plus courte que d'ordinaire pour se rendre dans le pays et examiner l'information recueillie. Le présent rapport donne donc les observations préliminaires de la Rapporteuse spéciale; ses observations seront complétées par un exposé oral devant l'Assemblée générale.

3. Le 16 juin, la Rapporteuse spéciale a rencontré le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, puis les représentants d'autres États Membres et de plusieurs entités des Nations Unies sises à Genève.

4. Du 17 au 26 juillet 2014, la Rapporteuse spéciale a accompli sa première mission au Myanmar; elle exprime sa gratitude au gouvernement de ce pays pour la coopération qu'il lui a accordée au cours de la visite qui a duré 10 jours¹. Elle a eu des entretiens à Nay Pyi Taw et à Yangon, puis s'est rendue à Mandalay ainsi que dans l'État d'Arakan et l'État Kachin. Elle s'est rendue dans les prisons des villes d>Insein, Sittwe, Bhamo et Myitkina où elle a pu rencontrer des prisonniers politiques. Elle a également eu des entretiens à Bangkok, notamment avec des représentants du Ministère thaïlandais des affaires étrangères.

5. La Rapporteuse spéciale a envoyé ses communications conjointes en juin et août².

III. Méthode et démarche proposées

6. La Rapporteuse spéciale reconnaît l'importance du processus de réforme en cours au Myanmar et considère qu'il est essentiel de rester en communication avec les différents pouvoirs, à tous les niveaux, avec les organes législatifs et avec le pouvoir judiciaire pour mieux apprécier la situation sur le terrain. De même, elle est convaincue qu'il importe de rencontrer des dirigeants locaux et des personnalités religieuses, des représentants de la société civile et des victimes de violation des droits de l'homme. Ses observations et recommandations visent avant tout à assurer un plus grand respect des normes et des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

¹ Pour la liste des réunions tenues et des lieux visités, voir le communiqué de presse de la Rapporteuse spéciale
www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14909&LangID=E.

² Ces communications seront publiées avec les autres communications relatives aux procédures spéciales couvrant la période juin-novembre 2014.

7. La Rapporteuse spéciale poursuivra le dialogue avec la communauté internationale qui doit rester engagée et continuer à aider le Myanmar dans son processus de réforme, ainsi que dans l'accomplissement de ses obligations en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans l'accomplissement de son mandat, elle espère se rendre aussi dans les pays voisins.

8. Elle se propose de coopérer avec d'autres experts mandatés et est convaincue que le gouvernement ne pourra que profiter de relations plus étroites avec ceux-ci.

9. Le Myanmar entreprendra en octobre et en novembre 2015 le deuxième cycle de l'examen périodique universel. La Rapporteuse spéciale suivra cette procédure et elle encourage l'application des recommandations acceptées lors du premier cycle d'examen périodique universel en 2011. Elle suivra également le prochain examen du Myanmar au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

IV. Domaines préliminaires de réflexion

10. S'agissant des domaines préliminaires de réflexion, la Rapporteuse spéciale est guidée par les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, sur les conclusions de sa visite dans le pays et sur des recherches supplémentaires, comme on le verra plus loin.

A. Processus électoral, participation à la vie politique et espace démocratique

11. Le climat des élections et la conduite effective de la consultation électorale, en 2015, seront d'importants indices de la poursuite de la transition démocratique au Myanmar. Conformément aux normes internationales, les élections doivent être transparentes, sans exclusive, participatives, libres et justes. Il est donc important que le Myanmar tire les enseignements de la consultation électorale de 2010 et continue à améliorer la procédure électorale. Le cadre légal des élections, l'application du code électoral par la Commission des élections de l'Union et les autres autorités compétentes, la préparation des élections (notamment la campagne électorale, l'éducation et la participation de l'électeur) doivent être suivis de près et évalués en fonction des normes internationales sur la question.

12. Conformément à l'article 391 de la Constitution de 2008, sont admises à voter les personnes qui auront au moins 18 ans au moment où commence l'élection, et qui ne sont pas disqualifiées par la loi; les personnes disqualifiées sont les membres des ordres religieux, les personnes subissant une peine de prison, les individus qui ne sont pas sains d'esprit et qui sont déclarés comme tels par un tribunal compétent; les faillis encore pas solvables, et les personnes expressément disqualifiées par le code électoral. La Constitution accorde également le droit de vote à ceux qui sont déclarés tels par la loi. Par exemple, la Loi électorale de 2010 de la Chambre haute dispose notamment qu'un ressortissant, même associé et naturalisé, et un détenteur d'un certificat temporaire ayant atteint l'âge de 18 ans sont admis à voter³. Cette

³ Voir sect. 6 a); voir également la section 6 a) de la loi électorale Chambre basse.

disposition est remarquable étant donné que le droit international permet de limiter aux seuls ressortissants la qualité d'électeur et d'éligible (sous réserve de restrictions raisonnables)⁴. La Constitution et la loi électorale vont au-delà de cette restriction raisonnable pour autoriser, aux termes de la loi, des non-citoyens à participer au scrutin⁵. Mais une distinction est faite entre un ressortissant associé et un ressortissant naturalisé, par rapport à un ressortissant de plein droit⁶. Le Comité des droits de l'enfant a déjà recommandé l'abrogation des dispositions légales définissant ces trois catégories différentes de citoyenneté en vertu de la Loi de 1982 sur la citoyenneté⁷. Il est également possible de révoquer la citoyenneté associée ou acquise par naturalisation sur la base de considérations larges et vagues – celles consistant à manifester « une désaffection ou une déloyauté à l'égard de l'État par un discours ou un acte quelconques »⁸ – ce qui limite le droit de vote et accroît le risque d'apatridie⁹. Ces dispositions laissent en effet entendre qu'il existerait une citoyenneté de second ordre réservée aux ressortissants associés ou naturalisés.

13. Aux termes de l'article 120 de la Constitution, l'âge minimum d'éligibilité à la Chambre basse est de 25 ans et il faut également être né de parents l'un et l'autre citoyens, et avoir résidé au Myanmar pendant au moins 10 années consécutives avant l'élection (le temps passé à l'étranger avec une permission officielle étant considéré comme équivalent à du temps passé dans le pays), et être qualifié à cet effet en vertu de la loi électorale applicable. Les mêmes dispositions s'appliquent aux élections à la Chambre haute, l'âge minimum des candidats étant cependant de 30 ans. L'article 121 donne une longue liste de critères de disqualification des candidats, où figurent des dispositions très vagues qui peuvent être interprétées largement pour dénier la qualité d'éligibilité – ce qui contrevient aux normes internationales¹⁰. En outre, les citoyens associés et les citoyens naturalisés sont disqualifiés pour ce qui est de l'éligibilité aux deux chambres¹¹. L'Article 59 de la Constitution énonce les critères que doivent remplir le Président et les Vice-Présidents, et ces critères sont relatifs à la nationalité et au lieu de naissance de leurs parents, à la longueur de la période de résidence dans le pays avant l'élection, à la nationalité de leur conjoint, de leurs enfants et des conjoints de leurs enfants. Or, les normes internationales prévoient que l'éligibilité ne peut être limitée que sur la base de critères objectifs et raisonnables, par exemple l'âge minimum et l'incapacité mentale. L'éligibilité ne doit pas reposer sur des exigences déraisonnables ou

⁴ Art. 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, observations générales du Comité des droits de l'homme n° 25 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7).

⁵ La Constitution limite les droits de l'homme aux ressortissants (voir section D plus bas).

⁶ L'article 345 de la Constitution dispose qu'un citoyen est une personne qui était déjà un citoyen au moment où la Constitution est entrée en vigueur, ou toute personne née de deux parents qui sont citoyens. La norme internationale régissant la citoyenneté, cependant, est le droit du sol (*jus soli*). L'autre critère généralement accepté pour l'acquisition de la nationalité est le droit du sang (*jus sanguini*), la citoyenneté étant alors acquise d'un seul parent et non des deux.

⁷ CRC/C/MMR/CO/3-4, par. 41 et 42.

⁸ Sect. 35 d) et 58 d) de la loi de 1982 sur la citoyenneté.

⁹ Il est à noter en outre, par exemple, que la conjonction des sections 29 et 31, et 51 et 54 de la loi de 1982 expose à un risque d'apatridie les enfants de personnes désignées comme citoyens associés ou naturalisés.

¹⁰ Voir par exemple art. 121 g) et h).

¹¹ Voir sect. 10 m) de la loi électorale de la Chambre haute et la section 10 m) de la loi électorale de la Chambre basse.

discriminatoires telles que le niveau d'éducation, la résidence ou l'ascendance, ou encore l'affiliation à un parti politique¹².

14. La Loi de 2010 sur l'enregistrement des partis politiques permet au détenteur temporaire d'un certificat de former un parti politique ou d'en devenir membre, en plus des citoyens, des citoyens associés et des citoyens naturalisés¹³. Mais en vertu du droit international, des non-citoyens doivent pouvoir faire partie d'un parti politique¹⁴. Cependant, en mars 2014, la Chambre haute aurait voté un amendement à la Constitution « retirant le droit de former un parti politique aux détenteurs d'un certificat de citoyenneté temporaire ». C'est là l'indice possible d'un refus du droit de vote aux personnes ayant une citoyenneté temporaire¹⁵.

15. Le 1^{er} juillet 2014, après avoir consulté les partis politiques, la Commission électorale de l'Union a rendu publique une directive sur les nouvelles règles s'appliquant aux campagnes électorales pour les élections de 2015. Ces règles disposent que les partis politiques peuvent commencer à faire campagne 30 jours avant la date du scrutin, et que cette campagne doit être interrompue pendant toute la journée précédant celui-ci. Les candidats doivent demander une autorisation pour toutes les activités de leur campagne. Ainsi, pour faire un discours ou tenir une réunion électorale, les candidats doivent en demander l'autorisation à la Commission électorale locale dans les 15 jours suivant leur enregistrement officiel. Les demandes d'autorisation de réunion électorale doivent comporter des informations détaillées relatives au lieu, la date, l'heure et la durée de la manifestation, les orateurs prévus, des renseignements sur le demandeur et l'utilisation éventuelle de véhicules¹⁶. Ces règles ont été critiquées par certains comme trop lourdes, trop restrictives, et la Commission électorale aurait récemment accepté certains changements, notamment l'adoption d'une durée de deux mois pour les campagnes électorales¹⁷.

16. L'amélioration de la participation des femmes à la vie politique sera d'importance essentielle pour les consultations électorales, étant donné leur grave sous-représentation tant au gouvernement qu'au parlement. L'opinion connaît mal et comprend mal le rôle important que jouent les femmes dans la vie publique et la vie politique, en particulier dans le processus de réforme. Comme le Myanmar est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il doit faire davantage pour faciliter leur participation à la vie publique et politique et pour éliminer la discrimination sexiste.

17. Selon le Comité des droits de l'homme, les libertés d'expression, de réunion et d'association sont essentielles pour l'exercice effectif du droit de vote et doivent être pleinement protégées¹⁸. Les personnes autorisées à voter doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection, sans être soumises à des influences indues ou une coercition d'aucune sorte, et elles doivent pouvoir former leur opinion de

¹² Observations générales du Comité des droits de l'homme n° 25, par. 4, 15 et 17.

¹³ Sect. 4 a) et 10 a).

¹⁴ Art. 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir également A/57/18, par. 359, et A/58/40 (vol. I), par. 79 17).

¹⁵ *The Irrawaddy*, « Upper House approves ban on politics for non-citizens », 20 mars 2014.

¹⁶ *The Irrawaddy*, « Burma's Electoral Commission approves campaign rules », 14 juillet 2014.

¹⁷ *Democratic Voice of Burma (DVD)*, « Election Commission backtracks on new campaign rules », 2 août 2014.

¹⁸ Observation générale du Comité des droits de l'homme n° 25, par. 12 et 19.

façon indépendante, « sans être exposées à des violences ou des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou toute ingérence manipulatrice »¹⁹. Ainsi, il devrait exister des sauvegardes précises et claires pour empêcher toute atteinte aux libertés publiques. Selon le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, des élections authentiques ne peuvent se tenir si ces droits sont bafoués (voir A/68/299, par. 56).

18. La Rapporteuse spéciale apprend donc avec préoccupation l'application persistante d'une législation d'un autre âge, comme le *State Secrets Act* de 1923 et le *Emergency Provisions Act* de 1950, ainsi que d'autres lois telles que la Loi sur les manifestations et les rassemblements pacifiques qui instituent en infraction certaines activités de la société civile et des médias, ce qui revient à les empêcher. Elle note que cela a eu pour effet d'augmenter le nombre des prisonniers politiques et que les peines imposées sont exagérées.

19. Durant sa mission, la Rapporteuse spéciale a été informée de l'arrestation et du procès de journalistes qui avaient écrit des articles sur des questions jugées trop sensibles ou étaient critiques à l'égard des personnes au pouvoir, en dénonçant par exemple la corruption gouvernementale. Elle a également pris connaissance des menaces et des intimidations auxquelles ont été exposés des journalistes, notamment pour avoir tenté de faire connaître les récentes violences intervenues à Mandalay, et a été informée d'un climat d'incertitude, d'intimidation et de crainte d'être arrêtés, ce qui oblige les journalistes à exercer une autocensure.

20. La Rapporteuse spéciale a déjà exprimé publiquement la préoccupation que lui inspire la condamnation de quatre journalistes et d'un rédacteur en chef du *Unity Journal* à 10 ans de prison avec travaux forcés au titre du *State Secrets Act* de 1923 (ils avaient dénoncé l'existence présumée d'une usine de fabrication d'armes chimiques) et les accusations portées en vertu du chapitre 18 de la Loi sur les manifestations et les rassemblements pacifiques contre 50 journalistes qui avaient protesté silencieusement contre ce verdict. Le gouvernement a répondu que les journalistes n'avaient pas été accusés en raison de leurs articles mais en raison du fait qu'ils avaient pénétré dans une zone interdite. Un appel aurait été interjeté, mais la date de l'audience n'a pas été fixée et les accusations portées contre les 50 journalistes ont été abandonnées. La Rapporteuse spéciale suit également le procès des journalistes et des rédacteurs du *Bi Mon Te Nay Journal*, initialement accusés au titre de l'*Emergency Provisions Act* de 1950 (mais qui ont maintenant à répondre d'accusations moins graves au titre de l'article 505 b) du Code pénal) pour un article citant l'affirmation d'un groupe militant selon laquelle Mme Daw Aung San Suu Kyi et des dirigeants de minorités ethniques auraient formé un nouveau gouvernement provisoire.

21. Ces faits sont troublants, étant donné que le processus de réforme est largement salué parce qu'il comporte un élargissement de la liberté d'expression, en particulier de la liberté de la presse. Dans son allocution radiodiffusée du 7 juillet, le Président Thein Sein a affirmé que le Myanmar était l'un des pays de l'Asie du Sud-Est où la liberté de la presse était la plus large. Pourtant, il a également mis en garde « tous ceux qui exploitent la liberté de la presse et compromettent la sécurité nationale au lieu de rédiger des articles pour le bien du pays, et que des poursuites seraient entamées contre eux ».

¹⁹ Ibid., par. 19.

22. La Rapporteuse spéciale est donc satisfaite d'apprendre qu'une réunion aurait eu lieu entre le Président et le Conseil provisoire de la presse en août, au cours de laquelle il aurait apparemment été convenu que le Conseil assurerait la médiation nécessaire pour régler les différends entre les journalistes et les autorités. Elle se réjouit du soutien apporté par le Président au règlement des différends, par l'entremise de ce conseil plutôt qu'en justice, ce qui est plus conforme aux normes internationales.

23. Durant sa mission, la Rapporteuse spéciale a reçu un exemplaire de la Loi de 2014 sur la presse. Il est remarquable que cette loi ne prévoit pas de peine de prison pour les délits de presse (bien que d'autres lois puissent être utilisées à cet effet). Cette loi garantit le droit des journalistes de critiquer tous les services du gouvernement et le droit d'obtenir des informations. Elle prévoit également l'absence de censure des publications. Cependant, il n'y a pas expressément de dispositions proclamant le droit à la liberté d'expression²⁰.

24. La Rapporteuse spéciale a également été informée de l'arrestation et de la poursuite en justice de personnes exerçant leur liberté de réunion et d'association pacifique, en particulier en vertu de l'article 18 de la Loi sur les manifestations et les rassemblements pacifiques. La condamnation de militants Chin qui avaient protesté contre le viol présumé d'une femme par un soldat dans l'État Chin constitue à cet égard un exemple préoccupant.

25. Les acteurs de la société civile qui font campagne sur des questions relatives aux terres et à l'environnement ou qui aident des populations locales touchées par des projets de développement, seraient souvent victimes de harcèlement et arrêtés (y compris en vertu de la Loi sur les manifestations et les rassemblements pacifiques). Durant sa mission, la Rapporteuse spéciale a rencontré U Sein Than, arrêté à plusieurs reprises et accusé devant plusieurs tribunaux locaux pour avoir protesté contre la saisie de terres et les expulsions. Elle voit avec inquiétude qu'il a de nouveau été arrêté (et accusé au titre de l'article 18 de la Loi sur les manifestations et les rassemblements pacifiques) alors qu'il se rendait au bureau des Nations Unies pour apporter un complément d'information sur son travail. Il a récemment été condamné par deux tribunaux à huit mois de prison au total²¹. La Rapporteuse spéciale suit également l'affaire des agriculteurs qui ont organisé une « protestation des charrues », sur des terres qui auraient été confisquées par les militaires dans la circonscription de Sagaing. Cinquante-sept agriculteurs auraient été condamnés à des peines de trois mois à trois ans pour violation de propriété privée où ils auraient causé des dégâts, tandis que 173 autres agriculteurs attendent d'être fixés sur leur sort.

26. Alors que certains indices donnent à penser que la police et les autorités manifestent une certaine retenue pendant les manifestations publiques, on continue à signaler l'utilisation excessive de la force dans la dispersion des manifestants. Ces formes de harcèlement et d'emploi de la force publique non seulement compromettent la liberté d'action de la société civile, mais adressent également un message intimidant à l'ensemble de la société. Il est essentiel que le gouvernement crée des conditions permettant à la société civile d'agir en toute tranquillité, étant donné le rôle essentiel de celle-ci dans la démocratisation, la réconciliation

²⁰ Art. 19, « Myanmar: News Media Law », 8 juillet 2014.

²¹ Voir www.irrawaddy.org/burma/rangoon-land-protest-leader-gets-8-months-prison.html.

nationale, le développement et la promotion et la protection des droits de l'homme. Ainsi toutes les dispositions administratives et législatives qui entravent les activités légitimes et pacifiques de la société civile devraient être abolies. Les plaintes pour violation des droits d'acteur de la société civile doivent faire l'objet d'enquêtes et les responsables présumés de la situation doivent être poursuivis en justice. Les autorités doivent trouver le moyen d'abandonner le cycle de contrôle et de répression par une modification de la législation, des politiques et des pratiques suivies, et par un surcroît de compréhension, de volonté de négociation et de communication. À son tour, cela permettra aux autorités et à la société civile de travailler de façon constructive à la solution du problème au Myanmar.

27. La Loi portant amendement à la Loi sur les manifestations et les rassemblements pacifiques de 2011 a été adoptée par le parlement le 18 juin et signée par le Président le 24 juin 2014²². Auparavant, pour avoir participé à une réunion pacifique non autorisée, on était susceptible d'être condamné à un an de prison et à une amende maximale de 30 000 kyats au titre de la section 18 de la Loi. Après l'amendement apporté à celle-ci, la section 18 demeure bien dans le texte; cependant, la peine de prison maximale a été réduite de moitié. Il demeure nécessaire de demander l'autorisation cinq jours à l'avance, mais il s'agit d'un « consentement » plutôt que d'une permission d'exercer le droit de réunion, d'association ou de rassemblement pacifique. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a été informée que ce consentement était habituellement accordé si la demande a été « soumise conformément à la règle ». Elle note qu'entre le 24 juin et le 31 juillet, 85 des 86 demandes ont été approuvées, la dernière ayant été rejetée parce qu'elle était incomplète. Pourtant, elle note que l'information qui doit être donnée dans la demande est particulièrement lourde et détaillée, puisqu'il faut donner la liste des slogans qui seront utilisés et le nombre approximatif de participants, de sorte que le consentement accordé est indûment restrictif, puisqu'il exige des paramètres très précis pour s'assurer que la réunion sera tenue sur la base des détails fournis. En outre, le texte amendé conserve un régime d'autorisation de fait, sans droit d'appel si le consentement n'est pas donné. La Rapporteuse spéciale se fait donc l'écho des vues exprimées par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, à savoir que l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ne devrait pas être subordonné à une autorisation des autorités et qu'une notification préalable devrait suffire, en particulier si des mesures sont nécessaires pour protéger par exemple l'ordre public et la sécurité publique. En outre, les rassemblements spontanés devraient être reconnus en droit et exemptés de notification préalable (voir A/HRC/20/27, par. 28 et 29).

28. En outre, les règles régissant la participation à des réunions pacifiques et à la liberté de manifester en vertu de la section 8 e) et du chapitre 5 n'ont pas été modifiées. On peut faire valoir qu'elles sont assez larges pour que les participants soient arrêtés et poursuivis pour divers motifs. En outre, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ne sont accordés qu'aux citoyens, et non pas à tout le monde, comme le voudrait le droit international.

29. La Rapporteuse spéciale note que le projet de loi relatif à l'enregistrement des organisations doit bientôt être adopté par le parlement. Étant donné les préoccupations que soulève ce projet de loi, elle recommande de le réviser encore

²² La DVB, « Peaceful assembly bill passed, now awaits president's signature », 19 juin 2014; Art. 19, « Myanmar disappointment surrounds amendment to assembly law », 27 juin 2014.

pour l'aligner sur les normes du droit international des droits de l'homme avant son adoption définitive.

B. La réconciliation nationale et les droits des minorités

30. Comme le Myanmar compte plus de 130 groupes ethniques et est donc l'un des pays les plus divers au monde, la Rapporteuse spéciale est convaincue qu'assurer le respect intégral des droits des minorités est une condition essentielle de la réconciliation nationale et de la transition démocratique. La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques fait obligation aux États d'assurer aux personnes appartenant à ces minorités toute latitude pour exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

31. La Constitution de 2008 autorise les représentants des « minorités nationales suffisamment nombreuses » à participer aux assemblées des élus régionales et des États « principalement pour s'occuper des affaires qui concernent les minorités ». L'État est tenu de développer notamment la langue et la culture des minorités nationales; il doit encourager la solidarité et le respect mutuel de ces minorités et faciliter le développement socioéconomique des minorités moins développées²³. Ces questions seront d'importance critique pour la réconciliation nationale, son succès et sa pérennité.

32. Pendant sa mission, la Rapporteuse spéciale a été informée des faits nouveaux concernant un accord national de cessez-le-feu et le début d'un dialogue politique avec les divers groupes ethniques. Elle note que les accords de cessez-le-feu ont été signés entre le gouvernement et 14 groupes ethniques armés [à l'exception de l'Armée de l'indépendance Kachin (KIA) et l'Armée de libération nationale Ta'ang (Palaung)]. Depuis la création de l'Équipe nationale de coordination du cessez-le-feu en novembre 2013, plusieurs réunions officielles ou officieuses ont eu lieu entre l'Équipe nationale composée de 16 groupes ethniques armés et le Comité de travail pour la paix de l'Union; ces réunions ont permis de rédiger deux projets d'accord national de cessez-le-feu. Nombreux sont ceux qui dans le gouvernement espèrent que le texte définitif sera bientôt signé bien que plusieurs questions complexes soient encore en suspens, notamment la question du fédéralisme. De nombreux groupes ethniques paraissent sceptiques à l'égard de ce processus et n'ont toujours pas confiance dans le gouvernement.

33. La Rapporteuse spéciale estime donc que le respect des droits de l'homme et des principes de participation, de transparence, de justice, de responsabilité, de respect de la légalité, d'égalité et de non-discrimination encouragera une plus grande confiance dans le processus de paix, une adhésion plus large à celui-ci et au dialogue politique qui devrait suivre. Il faut pour cela des consultations plus larges et la représentation et la participation effectives des populations locales et de la société civile. Comme pour l'essentiel les femmes ont été exclues de ce processus et n'ont pas participé aux équipes de négociation jusqu'à présent, il faudra prendre des mesures pour assurer leur véritable participation à tous les aspects du processus. Bien que des assurances aient été données à cet effet tant par l'Équipe nationale de

²³ Voir art. 3, 15, 17 c) et 22.

coordination du cessez-le-feu que par le gouvernement, il reste encore des progrès à accomplir dans ce domaine.

1. Préoccupations relatives au conflit et à la protection des droits de l'homme dans les zones des minorités ethniques

34. Le déplacement des minorités est un indicateur du non-respect de leurs droits fondamentaux, de la protection et de l'exercice de leurs droits qui ne sont ni exercés, ni protégés²⁴. En janvier 2014, on estimait à 613 600 le nombre de personnes déplacées au Myanmar : jusqu'à 140 000 dans l'État d'Arakan et 100 000 dans l'État Kachin. On compte également environ 200 000 personnes déplacées dans le Sud-Est du Myanmar, principalement dans les États Mon, Kayin et Kayah et dans la région de Taninthayri²⁵. En outre, 120 000 réfugiés vivent dans des camps temporaires le long de la frontière thaïlandaise – certains depuis plus de 20 ans. Durant sa mission, la Rapporteuse spéciale a été informée que les conditions n'étaient pas encore réunies pour permettre le retour des personnes déplacées et des réfugiés, car nombre d'entre eux continuent à craindre pour leur sûreté et leur sécurité et ne sont pas certains d'avoir accès à la terre, à des moyens de subsistance, d'éducation et de santé publique. Alors qu'on a assuré que les retours seraient volontaires, sur la base de consultations des groupes intéressés, elle rappelle au gouvernement que toute initiative de retour dans les localités d'origine doit être subordonnée au consentement préalable, libre et éclairé des intéressés et doit se faire après une consultation véritable des personnes et des populations concernées, ainsi qu'avec les acteurs humanitaires, notamment les organismes des Nations Unies. Les garanties nécessaires doivent être en place pour assurer un retour dans la sûreté et la dignité, et assurer la réinsertion des déplacés dans leurs communautés et leurs sociétés locales.

35. Trois années se sont écoulées depuis la reprise du conflit dans l'État Kachin et dans l'État Nord-Shan, et les accrochages qui se poursuivent entraînent de nouveaux déplacements de population. La Rapporteuse spéciale note qu'un grand nombre des personnes déplacées vivent depuis des années dans des camps temporaires. Plusieurs des personnes avec lesquelles elle s'est entretenue ont exprimé leur désir ardent de paix, afin qu'ils puissent rentrer tranquillement dans leur localité d'origine. Pourtant, il subsiste très généralement la crainte et la préoccupation au regard de la sûreté et de la sécurité après le retour, car les habitations et les terres arables ont peut-être été détruites ou minées. Certains ont fait observer en particulier le manque d'accès aux moyens de subsistance, ce qui peut pousser les jeunes à s'adonner à la drogue. Rares sont ceux qui sont au fait de l'évolution du processus de paix et qui ont été informés ou consultés. Ainsi, il faut faire plus pour assurer une bonne information, consulter et faire participer les populations locales et les populations déplacées, notamment sur les possibilités de retour.

36. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale apprend avec satisfaction l'intention déclarée du gouvernement de ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et des transferts des mines antipersonnel et sur leur destruction, la création d'un centre d'action antimines du Myanmar au sein du

²⁴ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Les droits des non-ressortissants* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XIV.2), chap. I.

²⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), note sur le Myanmar, mars 2014.

Myanmar Peace Center, et la signature d'accords avec des organisations non gouvernementales internationales en vue de programmes de déminage. Durant sa mission, elle a également été informée de la préparation d'une stratégie nationale d'action antimines et de diverses campagnes d'éducation au risque que présentent les mines dans plusieurs États frontaliers. Pourtant, la cartographie, la localisation des zones minées et le déminage sont encore peu avancés, et elle ne peut qu'encourager une action plus intense à ce sujet.

37. Bien que l'accès des organismes humanitaires internationaux aux zones qui ne sont pas contrôlées par les troupes gouvernementales (où se trouveraient, dans des camps ou dans des familles qui les accueillent, la moitié des 100 000 personnes déplacées par le conflit), l'accès à ces personnes demeure limité et on craint qu'elles manquent de nourriture adéquate, d'eau et de moyens d'assainissement, de soins de santé et de services d'éducation. Il est donc impératif que les Nations Unies et les acteurs humanitaires aient un accès plus systématique et plus régulier aux zones qui échappent au contrôle gouvernemental.

38. La Rapporteuse spéciale a été informée de violations des droits de l'homme commises tant par l'Armée de l'indépendance Kachin (KIA) que par les militaires, notamment des attaques contre des civils. Elle a pris connaissance de violations présumées commises par les forces de sécurité, notamment l'utilisation de la torture durant les interrogatoires, des sévices sexuels et la torture de prisonniers, le travail forcé et la torture de civils qui sont perçus comme sympathisants de la KIA, ainsi que le viol de femmes et la violence sexuelle dans le conflit. Elle a également été informée de présomption de disparitions forcées, par des militaires, sur des personnes Kachin de sexe masculin. En outre, elle a été informée de l'utilisation présumée par la KIA d'enfants soldats, de travail forcé et de la pose de mines terrestres antipersonnel. Ces allégations sont graves et il est impératif de les examiner en priorité, et de tenir leurs auteurs présumés comptables de leurs actes. Toutes les parties au conflit doivent faire davantage pour respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme et le droit international humanitaire.

39. La Rapporteuse spéciale salue l'adoption par le gouvernement d'une politique de tolérance zéro à l'égard de tout acte d'inconduite sexuelle de la part du personnel militaire; cependant, en dehors des allégations de violence sexuelle durant le conflit, elle a également eu connaissance de viols présumés par les militaires dans les États Chin et Kayin. Elle a posé la question aux autorités, y compris dans le cas précis de Sumlut Roi Ja, qui aurait été enlevée, violée et détenue par des forces militaires dans l'État Kachin en octobre 2011. Notant qu'un projet de loi sur la violence contre les femmes est en cours de rédaction avec le soutien des Nations Unies, elle a en outre été informée que des cas de violence contre les femmes font l'objet d'enquêtes, des mesures étant prises contre les auteurs présumés. Mais on ne dispose pas de pièces attestant ces mesures. Le recours d'*Habeas corpus* soumise à la Cour suprême par l'époux de Sumlut Roi en janvier 2012 a été rejeté pour insuffisance de preuves.

40. Comme les Kachin, les Chin sont en majorité chrétiens. Auparavant, les experts mandatés avaient adressé une communication conjointe sur les violations présumées du droit à la liberté de religion, sur le travail forcé pour la construction de monastères et de pagodes, sur la confiscation de terres et sur les conversions forcées ou sous la contrainte. La Rapporteuse spéciale a appris par la suite que les conversions forcées ou sous la contrainte continuent à être facilitées par les écoles

gouvernementales de formation au développement national dans les zones frontalières (dites écoles Na Ta La) et qu'en dehors de l'endoctrinement bouddhiste propagé dans ces établissements scolaires, la discrimination persiste car les élèves qui sortent de ces écoles ne se verraient pas proposer de poste dans l'administration, garanti uniquement s'ils sont bouddhistes²⁶. Les chrétiens continueraient à se heurter à des difficultés dans l'obtention d'autorisation de construire des églises et de tenir des réunions religieuses nombreuses. Les allégations d'arrestation, de détention, de mauvais traitements et de torture contre les employés des églises, les pasteurs et les missionnaires sont également préoccupantes.

41. Depuis la signature d'un accord de cessez-le-feu préliminaire entre le gouvernement et l'Union nationale Kayin en janvier 2012, certaines formes de violations des droits de l'homme ont diminué de façon appréciable mais d'autres demeurent très préoccupantes, notamment des attaques contre des civils perpétrées par des militaires, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations et détentions arbitraires, et des cas de mauvais traitements et de torture de civils soupçonnés d'être liés à un groupe ethnique armé. Les allégations de violence sexuelle, de recrutement forcé par les militaires et de restrictions apportées à la liberté de mouvement et de commerce sont également signalées dans certains districts Kayin. Le nombre d'établissements de l'armée serait également en augmentation²⁷. En outre, on signale dans les États Kayin et Mon²⁸ des cas de travail forcé, de saisie illégale de terres, de destruction de l'environnement et d'exaction.

42. Depuis la signature en 2012 du Plan d'action commun pour mettre fin au recrutement des enfants et depuis leur libération et réinsertion, 364 enfants et adolescents ont été libérés, dont 91 le 1^{er} août 2014. Si on ne peut que s'en réjouir, on signale aussi que la situation ne s'améliore pas aussi rapidement qu'il était envisagé. Le recrutement d'enfants par les militaires continue apparemment, bien qu'à une échelle plus réduite. L'accès de l'équipe de pays des Nations Unies aux sites militaires s'est amélioré mais demeure limité par le préavis nécessaire de 72 heures. La majorité des libérations d'enfants sont le résultat de plaintes déposées au titre du mécanisme de l'Organisation internationale du Travail ou de plaintes faites par le service de téléphone rouge de l'Équipe de pays. La Rapporteuse spéciale n'a cependant pas eu connaissance de la libération d'enfants soldats par les Forces de protection des frontières, qui entre pourtant dans le domaine d'application du plan d'action commun. On continue semble-t-il à falsifier les documents indiquant l'âge. Les mesures limitées adoptées jusqu'à présent n'ont pas empêché le recrutement d'adolescents mineurs, bien qu'il soit illégal. Un système de quota basé sur des incitations, dans l'armée, continuerait d'alimenter la demande de trop jeunes recrues et donc le recrutement d'adolescents n'ayant pas atteint l'âge d'être soldat.

²⁶ Chin Human Rights Organization, « Thematic briefing: the state of freedom of religion or belief for Chin in Burma/Myanmar 2013 », 21 janvier 2014.

²⁷ Karen Human Rights Group, « Truce or Transition? Trends in human rights abuse and local response in Southeast Myanmar since the 2012 ceasefire », 13 mai 2014.

²⁸ Human Rights Foundation of Mondland-Burma, « In pursuit of justice: reflections on the past and hopes for the future of Burma », 8 juillet 2014.

2. Violence intercommunautaire

43. Dans l'État d'Arakan, la Rapporteuse spéciale a visité deux camps de personnes déplacées au voisinage de la ville de Sittwe, qui avaient été ouverts après les violences de 2012 et où elle a pu se faire une impression de première main de la situation difficile dans laquelle vivent les deux communautés. Beaucoup de personnes déplacées demeurent dans les camps depuis plus de deux ans et n'ont toujours pas un accès adéquat à des services de base non plus qu'à des moyens de subsistance. Elle trouve cette situation déplorable, mais observe que les conditions dans le camp qui accueille des Rohingya sont indéniablement plus mauvaises. Les restrictions apportées à la liberté de mouvement affectent gravement l'exercice des droits fondamentaux, en particulier le droit à l'obtention de services de soins de santé et l'accès à des moyens de subsistance, des vivres, à de l'eau et des moyens d'assainissement, ainsi qu'à des services d'éducation. Alors que les autorités sanitaires locales ont déployé un peu plus de médecins et mis en place des cliniques mobiles, la Rapporteuse spéciale a eu à déplorer un certain nombre de décès dans les camps faute d'accès à des soins médicaux d'urgence ou du fait de conditions évitables, chroniques ou de difficultés lors de la grossesse. Avec le départ forcé des ONG internationales qui apportaient des services sanitaires d'importance critique, et des organisations humanitaires qui ne fonctionnent pas encore à pleine capacité après les attaques essuyées par les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires en mars 2014, il est toujours difficile d'avoir accès et de pouvoir travailler avec les autorités à la fourniture de services et à des travaux de suivi, notamment de collecte de données. L'organisation Médecins sans Frontières a certes été invitée à revenir par le gouvernement en juillet, mais le mémorandum d'accord nécessaire pour la reprise des opérations n'a été signé qu'en septembre en raison de ce qui serait une résistance de la population locale. La gravité de la situation sanitaire doit pourtant faire l'objet d'une action immédiate. Le gouvernement doit honorer ses obligations de fournir des services adéquats et d'assurer l'accès et la sécurité aux organisations humanitaires qui peuvent apporter une assistance salvatrice.

44. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation la prévalence de rumeurs inexacts et d'informations fausses qui concernent la situation dans les camps, la qualité de l'assistance fournie à une communauté plutôt qu'à une autre, ainsi que les intentions et le comportement perçus des membres des différentes communautés. Ces rumeurs passent ensuite pour la réalité. Il faut donc faire davantage pour arrêter ce type de désinformation, qui ne sert qu'à intensifier les tensions et l'hostilité et à accroître le sentiment de traitement discriminatoire. Les conditions dans les deux camps et la situation des deux communautés doivent être représentées avec précision et telles qu'elles sont.

45. La Rapporteuse spéciale constate que l'État d'Arakan est l'un des plus pauvres du Myanmar, que les autorités l'ont oublié de longue date, et qui est sous-développé. Elle a pu personnellement voir comment certains membres de la communauté bouddhiste, dans cet État, vivent dépourvus d'équipement public et d'un minimum de services de base. Elle a pu prendre conscience du ressentiment et de l'impression de discrimination dans la communauté bouddhiste d'Arakan, situation qu'il faut bien comprendre et reconnaître, et dont les préoccupations doivent être prises en compte quand on cherche à résoudre les causes profondes de la violence interethnique. Le gouvernement doit faire davantage pour résoudre les problèmes de développement social et économique qui existent de longue date dans

cet État, notamment par une plus grande coopération avec la communauté internationale.

46. Pourtant, il faut représenter la situation avec exactitude. En raison de son manque de statut juridique, la communauté Rohingya continue à se heurter à une discrimination systématique, notamment à des restrictions à la liberté d'aller et venir, à l'accès à la terre, aux vivres, à l'eau, à l'éducation et aux soins de santé, ainsi que des restrictions au mariage et à l'enregistrement des naissances. Les violations des droits de l'homme qui frappent la communauté Rohingya ont été régulièrement mises en évidence par les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Parmi ces violations figurent les exécutions sommaires, les disparitions forcées, la torture, le travail forcé, les déplacements forcés ainsi que le viol et autres formes de violence sexuelle. Il faut enquêter sur ces allégations de violation et leurs auteurs présumés doivent être poursuivis.

47. Les conditions difficiles de fonctionnement des organisations non gouvernementales internationales et des Nations Unies sont également préoccupantes – puisqu'on signale avec persistance des menaces, une intimidation et des attaques contre leur personnel. Dans la communauté bouddhiste de l'État d'Arakan, et même à divers niveaux des autorités, il existe un sentiment de discrimination à l'égard de l'assistance fournie au cours de nombreuses années. La Rapporteuse spéciale estime qu'il faut faire davantage pour modifier cette fausse perception et que c'est là la responsabilité commune de tous les intéressés. Les organisations internationales doivent continuer à respecter les principes humanitaires et le gouvernement doit remplir ses obligations concernant la sûreté et la sécurité, et notamment, conformément à ses propres assurances, tenir comptables de leurs actes les responsables des attaques des locaux des ONG internationales et ceux des Nations Unies en mars 2014. La Rapporteuse spéciale a été informée que 12 personnes ont été arrêtées en 2014 à ce propos et que les enquêtes se poursuivent, mais elle n'a pas d'autres informations détaillées à ce sujet.

48. La Rapporteuse spéciale se préoccupe aussi du sort de trois membres d'ONG internationales qui ont été arrêtés à propos des violences de 2012 et qui restent en prison. Elle estime que ces personnes ont été arrêtées en raison d'accusations fantaisistes et n'ont pas pu bénéficier d'un procès équitable ni d'une procédure régulière. Elle demande instamment leur libération immédiate.

49. La situation a également des dimensions régionales : depuis la violence de juin 2012, 87 000 personnes (surtout des Rohingya, mais également, parmi eux, certains Bangladeshis), auraient pris la mer depuis la ville frontalière entre le Myanmar et le Bangladesh – souvent dans des embarcations peu fiables et dans des conditions de navigation difficiles, dans l'espoir de se rendre dans des pays comme l'Australie, l'Indonésie, la Malaisie ou la Thaïlande²⁹. En fait, le HCR signale qu'au premier trimestre de 2014 seulement, plus de 20 000 départs irréguliers ont eu lieu par voie maritime.

50. Étant donné ces nombreux et graves sujets de préoccupation, il est impératif que le gouvernement s'engage systématiquement à trouver des solutions aussi bien immédiates qu'à long terme. Les mesures visant à améliorer une coopération constructive avec la communauté internationale sont également essentielles. Examinant les solutions possibles avec les autorités de l'État d'Arakan, la

²⁹ HCR, « South East Asia, Irregular maritime movements, January-June 2014 », août 2014.

Rapporteuse spéciale a pris connaissance des grandes lignes d'un plan d'action de cet État, mais n'a pas pu effectivement étudier le document. Alors qu'elle a été informée de modifications institutionnelles et de changements de personnel, ainsi que de dispositions relatives à des services complémentaires, à l'exception des conversations interconfessionnelles, le plan ne semble pas comporter de mesures propres à réduire les tensions et à encourager la réconciliation entre les deux ethnies. Elle craint également que le plan officiel pour une coexistence pacifique à long terme ne se traduise par une ségrégation permanente des deux ethnies.

51. Les questions de terminologie et de citoyenneté sont particulièrement sensibles. La Rapporteuse spéciale s'est vu à plusieurs reprises rappelée de ne pas utiliser le terme « Rohingya », car il n'est pas reconnu par le Gouvernement du Myanmar. À ce sujet, elle note que les droits des minorités à choisir leur propre désignation sur la base de leurs caractéristiques nationales, ethniques, religieuses et linguistiques est en rapport avec l'obligation des États d'assurer la non-discrimination au profit des individus et des groupes – principe essentiel des normes internationales en matière de droits de l'homme. Divers organes conventionnels des droits de l'homme, des organes intergouvernementaux dont le Comité des droits de l'enfant, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, utilisent le terme « Rohingya », car c'est de cette façon que se désigne, par son propre choix, le groupe minoritaire en question, et que le choix et l'auto-identification doivent être respectés.

52. La Rapporteuse spéciale a également été informée à plusieurs reprises que la citoyenneté demeure une question centrale, mais aussi une solution possible. Elle a été informée d'un exercice pilote dirigé par les autorités qui a pour but de vérifier la citoyenneté des musulmans dans un camp de personnes déplacées de la ville de Myebon. Les participants à cet exercice verraient, sur l'examen de leur demande et de leurs pièces d'identité et en vertu de la Loi de 1982 sur la citoyenneté, l'octroi de celle-ci enfin approuvé par un conseil public. Alors que le résultat final de ce processus n'est pas encore connu, elle a été informée que certains Rohingyas y auraient participé volontairement. Pourtant, des préoccupations demeurent au sujet de la désignation de l'ethnicité (qui serait « Bengali », « Kaman » ou aucune désignation) sur les formulaires et du manque de transparence et d'information au sujet de l'ensemble de l'exercice. De nombreuses personnes déplacées connaîtraient mal celui-ci, ou s'en méfieraient. En outre, il n'y a pas de calendrier précis pour chaque étape de la procédure, et pour l'octroi éventuel de la citoyenneté.

53. En examinant la question de la citoyenneté, la Rapporteuse spéciale s'est vu à plusieurs reprises rappeler que la légalité devait être respectée au Myanmar. À ce sujet, il existe de nombreuses voix qui s'opposent à une modification et à un réexamen de la Loi de 1982 sur la citoyenneté. Pourtant, par nature, les lois évoluent constamment. Comme l'a montré le processus de réforme au Myanmar, la loi peut et doit être amendée chaque fois que des lacunes sont constatées, ou si ces lois ne sont pas en conformité avec les normes internationales. La Loi de 1982 sur la citoyenneté contrevient au droit international et aux obligations du Myanmar en sa qualité de partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 9) et à la Convention relative aux droits de l'enfant (Art. 7), ainsi qu'aux dispositions générales de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 15), de sorte qu'elle ne saurait être exempte de réforme.

54. La Rapporteuse spéciale s'est également rendue à Mandalay et a vu les lieux où se sont produits récemment des incidents de violence communautaire. Elle a pris connaissance d'informations détaillées sur les mesures prises par le gouvernement pour endiguer cette violence et enquêter sur les crimes qui ont eu lieu, mais cette information n'est pas entièrement conforme à celle reçue d'acteurs de la société civile qui montre au contraire une inaction initiale des autorités publiques face à la violence et un manque de transparence dans les enquêtes réalisées et les arrestations effectuées. On a également indiqué que la violence avait peut-être été délibérément suscitée par des fomenteurs de violence organisés afin de déstabiliser ou de saper les activités politiques de l'opposition. La Rapporteuse spéciale n'est pas en mesure de se prononcer sur ces allégations.

55. Au cours de plusieurs réunions avec des groupes interconfessionnels et des acteurs de la société civile, on a rappelé à la Rapporteuse spéciale l'histoire de pluralisme religieux et de tolérance du Myanmar. Pourtant, la violence survenue à Mandalay et, auparavant, dans d'autres régions du pays, montre assez que des relations amicales et harmonieuses entre les différentes religions et communautés ethniques ne vont jamais de soi. La répétition de violence intercommunautaire révèle un antagonisme croissant entre les populations musulmanes et les autres minorités. À ce sujet, la Rapporteuse spéciale trouve encourageants les efforts que font des groupes locaux créés à Mandalay pour lutter activement contre cette tendance. Elle est préoccupée par la propagation de discours incendiaires et d'incitations à la violence, à la discrimination et à l'hostilité dans les organes de presse et sur l'Internet, qui ont alimenté et déclenché de nouvelles violences. Il faut faire davantage pour contrecarrer cette tendance négative. Une série de mesures détaillées est nécessaire en priorité, allant de l'examen des lois existantes afin de mieux réprimer les discours incendiaires et au besoin adopter des mesures supplémentaires – qui doivent cependant être conformes aux normes internationales des droits de l'homme, et être conçues et appliquées avec soin par le pouvoir judiciaire de façon à ne pas limiter excessivement la liberté d'expression. Cependant, une législation nouvelle ou une application plus stricte des mesures existantes ne saurait être une solution miracle face aux discours de haine. Il faut parallèlement prendre des mesures pour remédier aux causes profondes, aux griefs profondément enracinés, encourager le dialogue et susciter un changement des mentalités et du discours. Cela doit comporter des mesures de sensibilisation ainsi qu'un soutien aux initiatives de coopération intercommunautaires et interconfessionnelles. Le rôle des organes de presse et du Conseil national de la presse est à cet égard important. En outre, les dirigeants politiques et les hauts fonctionnaires ont une responsabilité spéciale dans ce contexte; à ce sujet, au début juillet le Président Thein Sein a clairement et publiquement appelé à lutter contre le discours incendiaire et l'incitation à la violence, ce dont il faut se réjouir. D'autres personnalités en mesure d'influencer l'opinion devraient également parler clairement contre les discours haineux. Le gouvernement est encouragé à utiliser pleinement le plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le plan d'action définit diverses mesures dont le but est de prévenir les incidents liés à l'incitation à la haine et y faire face tout en préservant les droits à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de religion ou de croyance et les autres libertés.

C. Le droit au développement et les droits économiques, sociaux et culturels

56. Les questions foncières, en particulier la saisie et la confiscation de terres ainsi que les expulsions demeurent un grave problème. Des cas de saisie illégale de terres, de destruction de l'environnement et d'exaction sont signalés dans l'ensemble du pays. La majorité des plaintes reçues par la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar ont trait à des droits fonciers et diverses commissions parlementaires ont été créées pour traiter ce problème.

57. Ce sont là des questions complexes qui appellent des réformes aux dispositions législatives et institutionnelles qui régissent l'utilisation des terres et leur gestion, la gestion et le partage des ressources, ainsi que le régime foncier. Actuellement, le cadre légal et en particulier l'article 37 de la Constitution qui prévoit que l'État est le propriétaire final de l'ensemble des terres et des ressources naturelles, et la section 29 de la Loi sur les terres agricoles qui permet à l'État de confisquer des terres sur la base de l'intérêt national, conjugués au fait que la vaste majorité des exploitants n'ont pas de titre de propriété de la terre qu'ils occupent et cultivent, laisse la population vulnérable aux expulsions et à la perte des moyens de subsistance, avec un accès très limité à des voies de recours efficaces.

58. Étant donné les allégations relatives à l'emploi excessif de la force par la police, et concernant les arrestations et poursuites arbitraires de personnes qui protestaient pacifiquement contre les expulsions et les confiscations de terres, il est nécessaire de modifier la réponse donnée aux protestations publiques sur les questions foncières, ainsi que le traitement des plaintes reçues par divers organes. Il faut s'intéresser en priorité à ces questions conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, y compris à l'accès à des voies de recours appropriées.

59. La Rapporteuse spéciale a également été frappée d'apprendre l'impact des grands projets de développement, en particulier sur les groupes vulnérables tels que les habitants pauvres des zones rurales, les personnes déplacées, les personnes rentrées chez elles, les communautés ethniques, les enfants, ainsi que les femmes en situation vulnérable. Il est donc essentiel de procéder à des études d'impact environnementales et sociales dans le cas de chaque projet et d'appliquer les recommandations, et il faut aussi que l'information sur les projets de développement envisagés soit largement diffusée et accessible et que les populations concernées puissent participer activement, en toute liberté et authentiquement à l'évaluation et à l'analyse, à la conception et la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de tels travaux.

60. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction le choix du Myanmar comme pays « candidat » officiel à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, qui définit une norme mondiale de transparence des paiements liés à l'exploitation des ressources naturelles. Le gouvernement avait fait de l'adhésion à ce groupe international un objectif public, afin d'accroître la transparence dans le secteur extractif et d'améliorer la gestion des ressources pétrolières, gazières et minérales.

61. La Rapporteuse spéciale se réjouit aussi de la volonté constante du gouvernement de poursuivre le développement et de réaliser concrètement les droits économiques, sociaux et culturels. Elle note des progrès dans ce domaine, notamment s'agissant de la santé et de l'éducation et elle encourage une plus grande

participation du secteur des services publics en général afin d'assurer des soins de santé abordables et accessibles à tous, des services d'éducation et une couverture de la sécurité sociale conforme aux obligations internationales du Myanmar.

62. Les années qui viennent offriront au gouvernement l'occasion de gérer activement les processus de développement et d'investissement de façon à garantir un développement durable fondé sur les droits fondamentaux et centré sur l'individu, une croissance qui profite à tous, une réduction de la pauvreté et un partage équitable des ressources, au moyen de nouvelles réformes à apporter à la législation, à l'appareil institutionnel et administratif, ainsi qu'à un changement des mentalités et des pratiques. Cet effort devrait être guidé par les normes internationales essentielles et en particulier les Principes directeurs concernant les entreprises et les droits de l'homme, et les Principes de base et les directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement.

D. Respect de la légalité et administration de la justice

63. L'actuelle Constitution du Myanmar a été adoptée après un référendum tenu en 2008. Son adoption a été largement critiquée en raison de défauts fondamentaux tant dans la substance même du texte que dans la procédure d'adoption. Les tentatives actuelles de réforme constitutionnelle offrent des possibilités de donner réponse à certaines de ces critiques. Il est remarquable que l'une des principales priorités dégagées dans divers exercices de consultation sur cette question est une modification de la procédure, actuellement très difficile, d'amendement de la Constitution.

64. L'Article 436 prévoit le traitement à réserver aux amendements proposés. Une étude a montré qu'aucune autre constitution au monde ne prévoit une procédure d'amendement exigeant l'approbation de plus de 75 % des élus des deux chambres parlementaires ou permet au pouvoir militaire de s'opposer à des amendements constitutionnels³⁰.

65. Le précédent rapporteur spécial a à maintes reprises appelé à modifier la Constitution pour la rendre conforme aux normes internationales (voir A/HRC/22/58, A/68/397 et A/HRC/25/64). Pour soumettre les militaires au respect de la légalité et au contrôle civil, il faut modifier les articles 20 b), 40 c), 74, 109 b), 141 b), 232 b), 293 b), 343 b) et 445 de la Constitution. La majorité de ces dispositions donnent de larges pouvoirs et d'importantes responsabilités aux militaires, mais une interprétation large de l'article 445 garantit en outre aux militaires qu'ils ne seront jamais poursuivis pour des violations passées ou présentes des droits de l'homme. Le Président, quant à lui, dispose d'une immunité légale dans tout exercice abusif de son pouvoir et ne peut être poursuivi que par une procédure de destitution en vertu de l'article 215.

66. Les dispositions relatives aux droits fondamentaux sont exposées au chapitre VIII de la Constitution qui traite de façon générale des droits des citoyens, bien que l'on parle parfois de « toute personne »³¹. Les droits définis au

³⁰ Bingham Centre for the Rule of Law, « Constitutional reform in Myanmar: priorities and prospects for amendment », janvier 2014.

³¹ Un grand nombre des droits accordés aux citoyens par la Constitution sont, aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, accordés à toutes les personnes.

chapitre VIII sont fréquemment qualifiés par l'expression « conformément à la loi » ou un libellé proche, ce qui semble poser le risque d'une négation d'une partie ou de la totalité des droits en question. Les limites mises aux droits sont beaucoup trop larges dans la plupart des cas et sont très vagues et subjectives³². En outre, l'article 382 dit que « les droits accordés dans le présent chapitre pourront être limités ou annulés par une loi nouvelle » afin que le personnel des forces armées ou des membres des forces armées puissent « exercer leurs activités dans la poursuite de la paix et de la sécurité ». Cela va considérablement au-delà des limites permises par le droit des droits de l'homme, car cela paraît autoriser à limiter des droits inaliénables, à les supprimer en cas d'état d'urgence et peut-être aussi dans d'autres circonstances³³. De même, certains devoirs établis dans la Constitution font problème, car ils paraissent limiter les droits de la personne pour des raisons subjectives. On peut interpréter par exemple l'article 383 comme pouvant signifier que quiconque critique le gouvernement, ou la politique suivie par le gouvernement, ou critique des individus appartenant au gouvernement ou au pouvoir militaire peut être accusé de violer « le devoir de préserver b) la non-désintégration de la solidarité nationale ». La Constitution passe sous silence l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants, ainsi que la présomption d'innocence.

67. Alors que l'article 11 a) prévoit la séparation des pouvoirs, la Constitution affirme que l'essentiel du pouvoir est concentré dans la présidence et, dans une large mesure, appartient au commandant en chef, qui est sans doute plus puissant que le Président lui-même dans certaines circonstances précises³⁴. L'Article 19 pose les principes judiciaires essentiels suivants : a) administrer la justice en toute indépendance conformément à la loi, b) rendre la justice en audience publique, sauf disposition contraire de la loi, et c) assurer à tous les prévenus le droit de se faire assister d'un défenseur ou celui de faire recours – alors que l'article 21 garantit le droit de tout ressortissant à l'égalité, la justice et la liberté. Cependant, on continue à avoir connaissance d'affaires où l'accès à la justice est refusé et d'allégations persistantes d'ingérence dans les décisions de justice par le pouvoir exécutif ou par des hauts magistrats, ainsi que d'un haut niveau de corruption dans l'appareil judiciaire.

68. En outre, la Rapporteuse spéciale a été informée que certains procès ont lieu à huis clos, sans représentation légale, en l'absence de preuves ou sur la base de preuves insuffisantes, ou conformément à des décisions arbitraires des juges. En outre, les avocats de la défense se heurtent à de grosses difficultés, allant de la non-communication des dates et lieux des procès à l'interdiction de s'entretenir en privé avec les détenus avant le procès.

69. La Rapporteuse spéciale apprend avec préoccupation qu'on signale de façon persistante des cas de torture durant les interrogatoires. Elle a rencontré deux prisonniers qui avaient été condamnés au titre de la Loi sur les explosifs et de la Loi sur les associations illicites. L'un et l'autre signalent qu'ils ont été interrogés sans discontinuer pendant plusieurs jours et soumis à des tortures et des mauvais traitements. L'un d'eux a déclaré qu'il avait été forcé de commettre des actes sexuels avec un autre prisonnier de sexe masculin, et l'un et l'autre ont affirmé que

³² Par exemple les limitations fixées dans les articles 354, 365 et 376.

³³ Voir art. 4, par. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³⁴ Yash Ghai, « The 2008 Myanmar Constitution: analysis and assessment », 2008.

les photographies les montrant maniant des explosifs ont été fabriquées de toutes pièces. Ces affaires rappellent des informations reçues concernant l'arrestation arbitraire et la torture pendant les interrogatoires par des militaires de Kachin de personnes accusées d'appartenir à l'Armée de l'indépendance Kachin (KIA). Elle a également appris que des détenus Rohingya des deux sexes avaient été torturés et soumis à de mauvais traitements. Alors que les autorités disent n'avoir aucune connaissance de ces affaires, ni d'information sur l'emploi de la torture ou sur de mauvais traitements pendant un interrogatoire, la Rapporteuse spéciale est convaincue que ces allégations doivent faire l'objet d'enquêtes rapides, efficaces et impartiales et que le personnel de police responsable doit rendre compte de ses actes.

70. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction les 15 amnisties accordées aux prisonniers depuis la constitution du gouvernement. Elle note que le pardon présidentiel le plus récemment accordé, le 30 décembre 2013 (qui a entraîné la libération de plus de 41 prisonniers), portait sur des personnes condamnées en vertu de diverses lois, notamment la Loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques, la Loi sur les associations illicites, les sections 122, 124 a) et 505 du Code pénal et la Loi de 1950 sur l'état d'urgence. Cependant, plusieurs prisonniers politiques ne sont toujours pas bénéficiaires de ces amnisties ou ont récemment été arrêtés en vertu des mêmes lois. La Rapporteuse spéciale a interrogé les autorités sur ces affaires, notamment sur les cas de U Tun Aung et U Kyaw Hla Aung, et a demandé que l'on réexamine leur situation et qu'on les libère de façon prioritaire. La Rapporteuse spéciale demande également aux autorités d'éliminer les conditions qui sont attachées à la libération des prisonniers et toutes restrictions qui demeurent en place s'agissant des personnes libérées.

71. À ce sujet, la Rapporteuse spéciale apprend avec satisfaction que le Comité d'examen de la situation des prisonniers continuera à se réunir régulièrement tous les mois. Elle encourage le gouvernement à continuer à travailler avec cet important organe pour libérer tous les prisonniers politiques restants et honorer ainsi l'engagement pris par le Président Thein Sein. À cette fin, elle encourage le gouvernement à coopérer étroitement avec la société civile qui tente actuellement de définir la notion de « prisonnier politique ».

72. Alors que la portée et le rythme du processus de réforme législative sont encourageants, de nombreuses préoccupations subsistent concernant l'absence de consultations sur les projets de loi, qui sont souvent rédigés en secret, publiés tardivement de sorte qu'il reste peu de temps pour les examiner, ou en l'absence d'information sur les interlocuteurs à qui adresser les observations éventuelles. Une plus grande coordination, une plus grande transparence, une meilleure cohérence et une plus grande clarté du processus de confection des lois, des consultations et de la rédaction des textes sont donc indispensables. Il faut définir des calendriers précis pour rendre possibles de larges consultations dans l'examen de projets de loi. En outre, il faut faire davantage pour faire connaître dans le public les lois nouvellement votées, sans se borner à les publier dans des publications spécialisées.

73. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de l'ensemble actuel de projets de loi portant sur la protection de la race et de la religion, qui comprend quatre projets de loi sur le mariage interconfessionnel, les conversions religieuses, la polygamie et le contrôle de la population. Elle constate avec préoccupation que certains de ces projets de loi ne sont pas compatibles avec les traités internationaux, en particulier

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, auxquels le Myanmar est partie. Elle se joint aux nombreuses voix qui demandent le retrait des projets de loi sur la conversion religieuse et le mariage interconfessionnel.

74. La Rapporteuse spéciale se réjouit de l'adoption et de la signature, en avril 2014, de la nouvelle loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme du Myanmar. Elle espère qu'aura lieu un processus ouvert et transparent de consultations pour la sélection et la désignation des nouveaux commissaires, de façon que le nouvel organe soit indépendant, efficace, pluraliste et représentatif de tout le spectre des nombreuses minorités ethniques et du peuple du Myanmar. Tout en constatant que la définition des droits de l'homme figurant dans cette loi reprend celle consignée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle constate avec préoccupation l'inclusion d'une mention spécifique des droits des ressortissants, dans la Constitution, à l'exclusion des non-ressortissants. Elle encourage une étroite coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec d'autres organes en vue de la création et du renforcement des capacités de la Commission nationale des droits de l'homme de remplir son important rôle et ses attributions dans l'esprit des Principes de Paris.

75. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que la Constitution et les lois du Myanmar accordent systématiquement la plupart des droits uniquement aux ressortissants. En droit international, il ne pouvait être fait qu'exceptionnellement de distinction entre ressortissants et non-ressortissants que pour servir un objectif légitime de l'État, et que ces distinctions doivent être proportionnées à la recherche de l'objectif en question. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a ainsi affirmé que « alors que certains droits tels que le droit de participer aux élections, de voter et d'être candidat doivent être limités aux ressortissants, les droits de l'homme sont, en principe, accordés à tous »³⁵. Les non-ressortissants doivent donc jouir par exemple du droit à la vie, du droit d'être protégé contre la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'esclavage, une arrestation arbitraire ou illicite, un jugement inéquitable, des violations de la confidentialité, le refoulement pouvant donner lieu à des tortures, le travail forcé, le travail des enfants ou des violations du droit humanitaire. Les non-ressortissants ont également le droit de se marier, le droit à la protection de leurs enfants, à la liberté d'expression, de réunions pacifiques et d'association, le droit à l'égalité, la liberté de religion et de croyance, les droits sociaux, culturels et économiques, les droits du travail et la protection consulaire. En particulier, les États sont tenus de prendre des mesures effectives pour garantir que tous les non-ressortissants ont bien le droit d'acquérir la citoyenneté sans discrimination³⁶.

V. Conclusions

76. Le Myanmar passe actuellement par une importante transition et les ambitieuses réformes entreprises ont profondément transformé la situation des droits politiques, économiques, sociaux et humains au cours des trois années écoulées depuis la formation du nouveau gouvernement. Cela doit être reconnu et il faut s'en

³⁵ Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, par. 3.

³⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Voir note 24 plus haut, chap. I et II.B.

réjouir. Pourtant, on observe des signes d'un possible retour en arrière qui, si on n'y remédie pas, pourrait compromettre ce que fait le Myanmar pour prendre la place qui lui revient de droit dans la communauté internationale, dans le respect et la protection des droits de l'homme. Ainsi, les droits de l'homme doivent être systématiquement intégrés dans les institutions, les lois et les politiques du Myanmar, et il faut créer une culture du respect des droits de l'homme dans toutes les institutions étatiques et dans l'opinion publique. Le Myanmar doit en outre être encouragé à résoudre ces problèmes et à continuer ces réformes, dans une plus grande compréhension. Le pays a également besoin de l'engagement constant de la communauté internationale, notamment par un dialogue sur les politiques, par des programmes concrets et par des actions pratiques. Il est à espérer que les observations et les recommandations de la Rapporteuse spéciale seront interprétées dans cet esprit et contribuer aux efforts que le Myanmar a entrepris vers un plus grand respect, une meilleure protection et une meilleure défense des droits de l'homme et dans la poursuite de la démocratisation, de la réconciliation nationale et du développement du pays.

VI. Recommandations

77. Les recommandations suivantes sont conformes aux constatations préliminaires de la Rapporteuse spéciale.

78. Pour garantir que les élections sont transparentes, sans exclusive, participatives, libres et équitables, le gouvernement devrait appliquer un code électoral et une procédure électorale conforme aux normes internationales, avec des garanties de respect des droits à la liberté d'expression et d'opinion et de réunion et d'association, et amender les lois et règlements pertinents qui affectent le droit de vote, de faire campagne et d'être candidats à un mandat électif, en veillant à ce qu'aucune discrimination n'existe entre les différentes catégories de citoyens et en utilisant des critères objectifs et raisonnables pour les candidats à des mandats électifs.

79. Pour assurer un environnement favorable à la société civile et aux libertés d'expression, de réunion et d'association, le gouvernement devrait :

a) Entamer rapidement des enquêtes sur les menaces, actes d'intimidation et de harcèlement contre les journalistes et les membres de la société civile, et offrir une voie de recours;

b) Cesser les arrestations et les détentions arbitraires et renoncer à imposer des condamnations disproportionnées aux membres de la société civile, agriculteurs et autres défenseurs et militants des droits de l'homme ainsi qu'aux journalistes;

c) Résoudre les différends relatifs à la presse dans le cadre du Conseil intérimaire de la presse;

d) Réexaminer et amender à nouveau la Loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques et réviser le projet de loi relatif à l'enregistrement des organisations conformément aux règles et aux normes internationales;

e) Libérer immédiatement et inconditionnellement tous les prisonniers politiques et ceux qui sont détenus arbitrairement, et notamment U Tun Aung

et U Kyaw Hla Aung, en s'assurant qu'ils ne sont pas assujettis à des conditions qui fassent qu'ils aient du mal à trouver du travail, à recevoir des prestations et à se réinsérer dans la société.

80. Mettre un terme à toute discrimination contre les minorités et assurer la protection de leurs droits, car cela est une condition essentielle de la réconciliation nationale. Il faut pour cela assurer le respect de la liberté de religion ou de croyance et l'exercice des droits culturels.

81. En ce qui concerne les préoccupations liées au conflit et autres préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les zones habitées par les minorités, le gouvernement devrait :

a) Assurer des consultations plus larges avec la société civile, les femmes et les populations touchées, et notamment les représentants des personnes déplacées et des réfugiés et leur participation pleine et effective au processus de paix et à tout futur dialogue politique;

b) Veiller à ce que l'accord national de cessez-le-feu et tous futurs processus de paix prévoient un suivi de la protection des droits de l'homme;

c) Établir un processus et un mécanisme nationaux pour le retour des personnes déplacées et des réfugiés, assurer à toutes les parties prenantes compétentes une étroite coopération et de vraies consultations de façon que les initiatives de retour à la localité d'origine soient menées à bien avec le consentement libre, préalable et éclairé des intéressés et à assurer leur sûreté et leur dignité ainsi que leur réinsertion dans la population locale;

d) Ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction; et établir définitivement la stratégie nationale de lutte antimines après une pleine consultation des parties prenantes intéressées et avec l'aide de la communauté internationale;

e) Enquêter rapidement sur les violations présumés des droits de l'homme commises par les militaires et autres groupes armés et en poursuivre les auteurs présumés, et diffuser l'information sur ces affaires et sur la suite qui y aura été donnée;

f) Enquêter sur toutes les allégations de recrutement et d'emploi d'enfants soldats, poursuivre et intensifier l'application des plans d'action existants et notamment libérer les enfants soldats et pourvoir à leur réinsertion, et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés.

82. S'agissant de l'État d'Arakan, le gouvernement devrait :

a) Remédier immédiatement à la situation sanitaire critique dans les camps de personnes déplacées ou chez les populations habitant des localités reculées, en particulier celles qui sont comparativement sous-desservies, à savoir les Rohingya, notamment en faisant en sorte que les autorités accroissent leur capacité de fournir des services de soins de santé adéquats;

b) Prévoir des services de base adéquats, notamment dans les camps de personnes déplacées, et lever toutes les restrictions pesant sur la liberté d'aller et venir des Rohingya et sur leurs autres droits de façon à assurer l'accès à des

moyens d'existence, des vivres, de l'eau et des moyens d'assainissement, ainsi que des services d'éducation;

c) Enquêter sur les responsables présumés de violation des droits de l'homme contre la population Rohingya et en poursuivre les auteurs présumés;

d) Respecter le droit des Rohingyas comme d'ailleurs de toutes les autres minorités à l'auto-identification conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment en s'abstenant d'inciter des acteurs internationaux à adopter des positions qui sont contraires à ces normes;

e) Libérer immédiatement les membres du personnel des ONG internationales emprisonnés à la suite de violences commises en juin 2012;

f) Chercher à résoudre les problèmes de développement sociaux et économiques existant de longue date dans l'Arakan par une démarche fondée sur le respect des droits de l'homme, en veillant à la participation des populations affectées et en prévoyant une plus grande coopération avec la communauté internationale;

g) Prendre des mesures de réconciliation, comme étape nécessaire de la reconstitution des communautés intégrées, en vue de l'inclusion de ces mesures dans un plan d'action pour l'Arakan.

83. Plus généralement, le gouvernement devrait utiliser le Plan d'action de Rabat pour élaborer un ensemble complet de mesures visant à remédier aux causes profondes de la discrimination contre les minorités raciales et religieuses et pour éliminer les tensions et les violences intercommunautaires, et prévenir et contrecarrer les incidents d'incitation à la haine, tout en respectant les droits de l'homme reconnus sur le plan international.

84. Pour assurer un développement durable fondé sur les droits et axés sur l'individu et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, le gouvernement devrait :

a) Veiller à ce que des études d'impact environnemental et social des grands projets de développement soient toujours effectuées; appliquer leurs recommandations et diffuser largement toute information utile;

b) Poursuivre les réformes de la législation et du cadre institutionnel régissant l'utilisation et la gestion des terres, la gestion et le partage des ressources ainsi que le régime foncier, conformément aux normes internationales;

85. Pour renforcer l'état de droit, le gouvernement et le parlement devraient :

a) Continuer à revoir et réviser la législation pour la rendre conforme aux normes internationales des droits de l'homme;

b) Lancer un processus national de réforme législative assorti d'un calendrier précis, prévoyant une plus grande coordination, une plus grande transparence, une plus grande cohérence et une plus grande clarté dans l'examen, la consultation et la rédaction des lois;

c) Assurer une participation plus grande de la société civile et de toutes les parties prenantes compétentes à la confection de la législation, notamment

par de vastes consultations ouvertes à tous et mettre au point des mesures de sensibilisation plus grandes en vue de la rédaction des projets de loi et concernant des lois récemment promulguées;

86. En outre, le parlement devrait amender la Constitution pour garantir que les droits de l'homme seront bien exercés par toutes les personnes habitant le Myanmar, pour que la Constitution comprenne bien une interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants, affirme la présomption d'innocence et garantisse que les militaires soient bien assujettis à la loi civile et au respect de la légalité.

87. Le gouvernement devrait en outre :

a) Enquêter efficacement et rapidement sur les allégations de torture et de mauvais traitements des détenus et garantir le respect des droits des accusés, notamment par une procédure régulière et un procès équitable;

b) Accélérer la ratification de la Convention contre la torture et son protocole facultatif;

c) Garantir qu'aucune personne qui coopère avec les Nations Unies ne souffre de représailles et que toutes allégations à ce sujet feront l'objet d'une enquête rapide, et que des voies de recours seront offertes;

d) Établir des relations étroites avec le système de défense des droits de l'homme, et notamment les organes conventionnels des droits de l'homme, l'examen périodique universel et les procédures spéciales thématiques;

e) Accélérer la création au Myanmar d'un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec un mandat détaillé.

88. La communauté internationale doit continuer à s'occuper de manière constructive et de façon critique de la situation des droits de l'homme au Myanmar et aider ce pays, notamment par un dialogue sur les politiques et une assistance technique, à poursuivre ces réformes afin qu'il s'acquitte intégralement de ses obligations en matière de droits de l'homme.